

	<i>Report</i>		295.000
Article 4	— <i>Matériel &amp; traction</i> : 662.000,00		
—	parag. 1 <sup>er</sup> — Fournitures, imprimés, etc.	1.000	
—	— 2 — Combustibles	400.000	
—	— 3 — Huile à graisser	30.000	
—	— 5 — Matières grasses et résineuses	2.000	
—	— 7 — Cuirs, peaux, caoutchoucs	4.000	
—	— 8 — Peintures et vernis	3.000	
—	— 11 — Quincaillerie, serrurerie	2.000	
—	— 12 — Outillage	60.000	
—	— 14 — Rechanges pour locomotives	410.000	
—	— 15 — Divers	48.000	662.000
Article 5	— <i>Wharf</i> : 90.000,00		
—	parag. 8 — Entretien des boats	45.000	
—	— 12 — Rechanges pour grues	15.000	
—	— 13 — Achat de boats.	30.000	90.000
Article 6	— <i>Dépenses des exercices antérieurs</i>	—	50.000
Total général des crédits supplémentaires ouverts			1.097.000

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits supplémentaires 1<sup>er</sup>) par annulations de crédits sur les paragraphes ci-après du même chapitre III «MATERIEL»:

Article 1 <sup>er</sup>	— <i>Services généraux</i> : 5.000,00		
—	parag. 1 <sup>er</sup> — Fournitures, imprimés, etc.	1.500	
—	— 5 — Éclairage électrique	3.500	5.000
Article 2	— <i>Exploitation</i> : 70.000,00		
—	parag. 1 <sup>er</sup> — Fournitures, imprimés, etc.	30.000	
—	— 2 — Mobiliers des gares etc.	2.000	
—	— 3 — Matériel téléphonique & télégraphique.	10.000	
—	— 4 — Éclairage et graissage.	28.000	70.000
Article 3	— <i>Voie &amp; bâtiments</i> : 200.000,00		
—	parag. 4 — Bois	35.000	
—	— 6 — Peintures et vernis	10.000	
—	— 8 — Matières grasses	45.000	
—	— 10 — Quincaillerie, serrurerie	5.000	
—	— 11 — Éclairage	10.000	
—	— 13 — Matériel de voie	95.000	200.000
Article 4	— <i>Matériel &amp; Traction</i> : 437.000,00		
—	parag. 4 — Éclairage et essence	30.000	
—	— 6 — Matières textiles et filamenteuses	12.000	
—	— 9 — Bois	20.000	
—	— 10 — Métaux	150.000	
—	— 13 — Rechanges pour matériel roulant	225.000	437.000
Article 5	— <i>Wharf</i> : 225.000,00		
—	parag. 1 <sup>er</sup> — Fournitures, imprimés, etc.	8.000	
—	— 2 — Combustibles	110.000	
—	— 3 — Huile à graisser	5.000	
—	— 4 — Éclairage électrique	20.000	
—	— 5 — Matières textiles et filamenteuses	20.000	
—	— 6 — Matières grasses et résineuses	1.000	
—	— 7 — Matériel de grèement	7.000	
—	— 9 — Entretien du wharf	2.000	
—	— 10 — Outillage	13.000	
—	— 11 — Chaloupe et rechanges	14.000	
—	— 13 — Matériel de manutention	18.000	
—	— 14 — Divers	7.000	225.000

2<sup>o</sup>) Par annulation de crédits sur le chapitre II  
«Main-d'œuvre indigène»:

Article 3	— <i>Voie &amp; bâtiment</i>	80.000	
Article 5	— <i>Wharf</i>	80.000	160.000

Total général des crédits annulés. . . . . 1.097.000,00

ART. 3. — Le Directeur du service des voies de pénétration et du wharf, ordonnateur du budget annexe et le Trésorier-payeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 18 janvier 1928.

SIADOUS.

*Approuvé par le décret du 22 avril 1928.*

**ARRÊTÉ N° 64 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo exercice 1927.**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation des budgets du Togo exercice 1927 ;

Le Conseil d'administration entendu ;

Sauf approbation ultérieure par décret ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au budget local du Togo, exercice 1927, les crédits supplémentaires ci-après :

Chapitre 5. — Administration générale	
	(Matériel)..... 250.000 Fr.
— 11. — Travaux Publics.....	1.200.000 «
— 15. — Dépenses diverses (Matériel).....	600.000 «
	<hr/>
Total .....	2.050.000 Fr.

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits supplémentaires, au moyen des ressources générales de l'exercice.

ART. 3. — Le Chef du secrétariat général et le Trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 janvier 1928.

SIADOUS.

*Approuvé par le décret du 22 avril 1928.*

**ARRÊTÉ N° 287 portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1927 (budget annexe de la santé publique).**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1927 ;

Vu les arrêtés des 25 août et 12 décembre 1927 et 19 mai 1928 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget annexe de la santé publique, exercice 1927 ;

Vu l'arrêté en date de ce jour fixant les résultats définitifs du budget annexe de la santé publique, exercice 1927 ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au budget annexe de la santé publique et l'assistance médicale indigène, exercice 1927, les crédits suivants restés sans emploi à la date du 31 mai 1928 :

Chapitre 1 <sup>er</sup> .....	764.844,05
— 2 .....	1.033.194,75
— 3 .....	68.997,43
— 4 .....	1.462,84

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général et le Trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 mai 1928.

L. PÊTRE.

**ARRÊTÉ N° 279 fixant les résultats définitifs du budget annexe de la santé publique (exercice 1927).**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 18 décembre 1926 portant création du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène du Togo, notamment en son article 2 paragraphe 8<sup>o</sup> ;

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation des budgets du Togo (exercice 1927).

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène (exercice 1927) sont ainsi fixés :

Recettes.....	4.355.921,31
Dépenses.....	3.395.500,93
	<hr/>
Excédent des recettes sur les dépenses.....	960.420,38

Cet excédent de neuf cent soixante mille quatre cent vingt francs trente-huit centimes sera encaissé par le budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, exercice 1928, chapitre 1 des recettes, article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>.

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général et le Trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 mai 1928.

L. PÊTRE

**ARRÊTÉ N° 280 portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1927 (budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf).**

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;